

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20241007

Dossier : A-199-23

Référence : 2024 CAF 164

**CORAM : LE JUGE BOIVIN
LA JUGE GLEASON
LE JUGE HECKMAN**

ENTRE :

SOUMAINE DEHKISSIA

demandeur

et

**TECHNOLOGIE DEVELOPPEMENT
DURABLE CANADA**

défenderesse

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 7 octobre 2024.

Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 7 octobre 2024.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE BOIVIN

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20241007

Dossier : A-199-23

Référence : 2024 CAF 164

**CORAM : LE JUGE BOIVIN
LA JUGE GLEASON
LE JUGE HECKMAN**

ENTRE :

SOUMAINE DEHKISSIA

demandeur

et

**TECHNOLOGIE DEVELOPPEMENT
DURABLE CANADA**

défenderesse

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 7 octobre 2024.)

LE JUGE BOIVIN

[1] L'appelant se pourvoit à l'encontre d'une ordonnance rendue par le juge Pentney de la Cour fédérale le 25 juillet 2023 (T-1372-20). L'ordonnance du juge Pentney a rejeté l'appel de l'ordonnance de la juge adjointe Steele rendue le 20 mai 2022 dans le même dossier, qui elle-même avait rejeté la requête de l'appelant déposée en vertu de la Règle 312 des *Règles des Cours fédérales*, D.O.R.S./98-106 pour autorisation du dépôt d'un dossier complémentaire à l'appui de

sa demande de contrôle judiciaire déposée le 12 novembre 2020 en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1.

[2] Les normes de contrôle en l'espèce sont celles établies par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235.

[3] Nous sommes tous d'avis que cet appel ne peut réussir.

[4] Le juge Pentney a examiné de façon exhaustive l'ordonnance de la juge adjointe Steele à la lumière de la norme applicable (*Corporation de soins de la santé Hospira c. Kennedy Institute of Rheumatology*, 2016 CAF 215) et des arguments soulevés par l'appelant. Il a noté à bon droit que cette norme impose un fardeau élevé et qu'elle requiert un degré élevé de retenue.

[5] Le juge Pentney a tout d'abord conclu que les critères pertinents relatifs à une demande en vertu de la Règle 312 avaient été bien énoncés et appliqués par la juge adjointe Steele, et ce, en conformité avec la jurisprudence en la matière (*Rosenstein c. Atlantic Engraving Ltd.*, 2002 CAF 503 et *Forest Ethics Advocacy Association c. Office national de l'énergie*, 2014 CAF 88). Il s'est ensuite penché sur l'échéancier commun entre les parties et a rejeté les arguments de l'appelant notamment sur la base que « [n]i une entente entre les parties ni une directive procédurale ne peut soustraire à la discrétion de la Cour d'accorder ou de refuser la permission de déposer un dossier complémentaire » (para. 30). Le juge Pentney a finalement rejeté l'argument du droit de l'appelant à un procès juste et équitable sur la base que ce dernier « a eu

amplement d'occasions pour déposer sa preuve et formuler ses représentations dans cette affaire » (para. 43).

[6] Devant cette Cour, l'appelant soulève largement les mêmes arguments qui ont été rejetés à deux reprises par la Cour fédérale. Nous ne décelons aucune erreur de droit ni d'erreur manifeste et dominante dans l'analyse du juge Pentney.

[7] Pour ces motifs, l'appel sera rejeté avec dépens en conformité avec la colonne III du tableau du tarif B (Règle 407).

« Richard Boivin »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-199-23

INTITULÉ : SOUMAINE DEHKISSIA c.
TECHNOLOGIE
DEVELOPPEMENT DURABLE
CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 7 OCTOBRE 2024

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE BOIVIN
LA JUGE GLEASON
LE JUGE HECKMAN

PRONONCÉS À L'AUDIENCE : LE JUGE BOIVIN

COMPARUTIONS :

Soumaine Dehkissia

Julien Morissette
Marie-Laure Saliyah-Linteau
Emily Lynch

POUR LE DEMANDEUR
(Se représentant lui-même)

POUR LA DÉFENDERESSE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./s.r.l
Montréal (Québec)

POUR LA DÉFENDERESSE